



annexe 1

APPEL À PROJETS

CRÉATION DE 12 PLACES D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT ET D'UNE PLACE D'ACCUEIL EN URGENCE AU BÉNÉFICE DES MINEURS ÂGÉS DE 4 À 16 ANS PRIS EN CHARGE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

AVIS

Référence de l'appel à projets : création de places d'accueil et
d'hébergement des enfants confiés à l'ASE

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 20 septembre 2025

Date limite d'envoi des candidatures : 19 janvier 2026

QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube
Pole des Solidarités
Service de l'aide sociale à l'enfance
Cité administrative des Vassaules
CS50770 Troyes 10026.

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le Département de l'Aube lance le présent appel à projets aux fins de création de 12 places (+ une place d'urgence) d'accueil et d'hébergement pour des mineurs âgés de 4 à 16 ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance à titre administratif ou judiciaire.

Une ouverture effective des places est attendue au 1^{er} juillet 2026.

La présente procédure d'appel à projet est régie par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-1-1, L-313-4, et R. 313-1 et suivants.

CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Ces documents peuvent être téléchargés sur le site Internet du Département de l'Aube www.aube.fr.

MODALITÉS D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, les projets seront soumis à la commission de sélection d'appel à projet constituée par arrêté du Président du Conseil Départemental. Elle se prononcera sur les classements des projets. Les candidats seront informés de la date de commission 15 jours auparavant et seront invités à y présenter leur projet.

L'article R. 313-6 du CASF stipule que les refus préalables, confirmés par le Président de la Commission, sont notifiés aux candidats dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission d'information et de sélection de l'appel à projets.

Sont refusés au préalable les dossiers :

- déposés au-delà de la date mentionnée dans l'avis d'appel à projet,
- dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites,
- dont le contenu est manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

L'évaluation des dossiers de candidature repose sur les étapes suivantes :

1) Vérification de la complétude du dossier ;

2) Vérification de l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à projet et du présent cahier des charges ;

3) Analyse de fond de la candidature en fonction des critères de sélection et de la notation détaillée ci-après, appliquée également à chaque variante présentée :

- **Cohérence du projet avec le territoire (inscription du projet dans le territoire analyse des besoins – qualité de la réponse) / 50 points**
 - Connaissance de l'environnement socioéconomique du département et capacité à répondre aux besoins du territoire
 - Rayonnement géographique des accompagnements
 - Exigences architecturales et environnementales
 - Collaboration et coordination avec les acteurs de prévention et de la protection de l'enfance
 - Partenariat et coopération avec tous les acteurs rayonnant autour de l'enfant et de sa famille

- **Qualité du projet d'accompagnement et d'accueil (cohérence entre le projet et les besoins des bénéficiaires) /60 points**
 - Composition de l'équipe pluridisciplinaire et adéquation des compétences et des qualifications
 - Courants théoriques mobilisés
 - Amplitude, rythme et nature de l'intervention auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement (accompagnement-astreinte-continuité de service)
 - Modalités d'accompagnement des enfants dans leur parcours global,
 - Mise en œuvre des outils de la loi 2002-02
 - Mobilisation et implication des enfants, de sa famille et de son environnement

- **Conditions de viabilité du projet (modèle économique – viabilité financière) /100 points**
 - Respect des délais de mise en œuvre et crédibilité de la montée en charge du projet,
 - Viabilité financière au vu du budget prévisionnel,
 - Cohérence du budget de fonctionnement au regard du projet et des moyens annoncés
 - Appui sur un dispositif existant en vue d'une mutualisation de moyens
 - Respect de l'enveloppe globale proposée

- **Compétences du candidat / 20 points**
 - Connaissances du champ de la protection de l'enfance
 - Expérience et réalisation antérieure

- **Innovation sociale du projet / 20 points**
 - Dynamique de participation des bénéficiaires et développement de leur pouvoir d'agir
 - Autres idées innovantes (élargir le « terrain de jeu »)

La Commission peut être amenée, en cours d'examen, à demander des précisions ou des compléments d'information sur le contenu des projets. Les candidats concernés sont avertis au maximum 8 jours après la Commission et bénéficient d'un délai de 15 jours pour apporter la réponse.

A la date d'envoi de la notification de demande de complément d'information, la Commission sursoit à l'examen des projets pendant un mois maximum.

CANDIDATURES

En application de l'article R. 313-4-3 du CASF, les candidats devront remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Concernant la candidature :
 - les documents permettant d'identifier le candidat et notamment un exemplaire de ses statuts ;
 - des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
 - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'elle ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
 - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
 - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.

- Concernant le projet :
 - Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges et notamment :
 - Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant, notamment:
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant:
 - un avant-projet du projet de service ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF ;
 - le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.